

La procédure de partage

En principe le partage est amiable.

Il ne devient judiciaire qu'en cas d'échec : il faut alors engager une procédure devant le Tribunal Judiciaire (diligences amiables à justifier dans l'assignation sous peine d'irrecevabilité)

Ouverture des opérations par le tribunal

▶ La demande en partage (l'assignation)

Elle doit impérativement contenir (conditions de recevabilité) :

- La preuve de la tentative de règlement amiable
- La description du patrimoine à partager
- Les intentions / souhaits du demandeur

▶ Le jugement d'ouverture des opérations de partage

Fait par le Tribunal et comportant :

- La désignation d'un notaire et d'un juge commis si le partage est complexe (en pratique très fréquent)
- La désignation d'un éventuel Expert
- Certains points de désaccords peuvent être préalablement tranchés

Mission du notaire

▶ L'étendue de la mission du notaire

- Déterminer et valoriser l'ensemble des éléments d'actif et de passif à partager (recours possibles à des experts).
- Déterminer les droits des parties en tenant compte de leur part légale / testamentaire dans la masse à partager, mais aussi des réintégrations éventuelles (donations, réintégration, avances perçues, compte d'indivision, etc.)
- Décomposer la masse à partager en plusieurs lots susceptibles d'être attribués

▶ Le calendrier de la mission du notaire

- Délai d'un an (prorogation possible) à compter de sa désignation pour dresser un projet d'état liquidatif
- En cas de difficulté : possibilité de saisir le juge commis
- En cas d'accord, signature d'un acte de partage (mettant fin à la procédure)
- A défaut d'accord, un procès-verbal de dires et de difficultés est dressé par le notaire, reprenant son état liquidatif et les dires des parties, afin d'identifier les désaccords subsistants (transmis au juge commis).

Arbitrage judiciaire des désaccords

▶ Rapport du juge commis

A réception du procès-verbal de dires et de difficultés du notaire, le juge commis dresse un rapport listant les points de désaccords persistants

▶ Conclusions des parties

Les parties sont appelées à conclure sur leurs désaccords (toute demande qui ne figure pas dans le PV de dires et en dernière limite dans le rapport du juge commis ne peut plus être présentée, elle est irrecevable)

▶ Jugement

Le juge tranche les points de désaccords persistants

Il renvoie ensuite les parties devant le notaire qui dresse un acte de partage sur la base du jugement, lequel est soit signé par les parties, soit soumis à l'homologation du tribunal en cas de refus d'une d'elles.

A savoir

À tout moment de la procédure, les parties peuvent abandonner la voie judiciaire et signer un partage amiable si elles parviennent à un accord. (voir plaquette sur la résolution amiable d'un différend).

Sous réserve de spécificités car chaque situation est particulière, consultez un avocat spécialiste ou praticien en droit de la famille et du patrimoine. Édité le 5 Janvier.

avocatsdelafamille.org | contact@avocatsdelafamille.org